

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

### Sur l'ensemble des routes départementales

#### Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté zonal n° 69-2021-02-12-002 du 12 février 2021 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

CONSIDÉRANT qu'à la suite de présence de verglas et de présence de neige sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

CONSIDÉRANT les restrictions appliquées sur le réseau routier national du fait des conditions météorologiques,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 12 février 2021 à partir de 13h00, la circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes est interdite sur l'ensemble des routes départementales. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route,
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées,
- affectés à la collecte de lait,
- de dépannage et de remorquage,
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité, quand la situation le permet.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler, notamment des véhicules légers, est limitée à 70 km/h sur l'ensemble des axes précités et ces véhicules ont interdiction de doubler sur les axes précités.

**ARTICLE 2 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
La Poste  
La Direction des transports  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Le Directeur de la DPREE  
astreinte transport région (astreinte transport région)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/02/2021

**Le Président,**